



EPIDOR
Comité Syndical

Délibération
Séance du 2 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le deux décembre à dix heures trente, le Comité Syndical légalement convoqué, s'est réuni, à Cahors (46)

Date de convocation : 3 novembre 2025

Etaient présents :

M. Germinal PEIRO, Président du Conseil Départemental de la Dordogne, Président d'EPIDOR
M. Pascal COSTE, Président du Conseil Départemental de la Corrèze
M. Jean-Pierre LUNOT, Vice-Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme
Mme Anne-Marie MALTRAIT, Conseillère Départementale du Puy-de-Dôme
Mme Elisabeth CROZET, Conseillère Départementale du Puy-de-Dôme
Mme Marie-Hélène CHASTRE, Vice-Présidente du Conseil Départemental du Cantal
M. Alain DELAGE, Conseiller Départemental du Cantal
M. Eric ZIOLO, Conseiller Départemental de la Corrèze
Mme Catherine MARLAS, Vice-Présidente du Conseil Départementale du Lot
M. Régis VILLEPONTOUX, Conseiller Départemental du Lot
Mme Gaëligue JOS, Conseillère Départementale du Lot
M. Jean GALAND, Vice-Président du Conseil Départemental de la Gironde
Mme Agnès SEJOURNET, Conseillère Départementale de la Gironde
M. Benjamin DELRIEUX, Conseiller Régional de Nouvelle-Aquitaine
M. Christophe CATHUS, Conseiller Régional de Nouvelle-Aquitaine

Absents excusés avec pouvoir :

Pouvoir de M. Jacques CHABOT, Conseiller départemental de la Charente à M. Germinal PEIRO, Président du Conseil Départemental de la Dordogne, Président d'EPIDOR

Secrétaire de séance : M. Benjamin DELRIEUX, Conseiller Régional de Nouvelle-Aquitaine

Nombre de membres au comité syndical : 25

Nombre de membres présents : 15

Nombre de votes : 16

Pour : 16

Contre : 0

Abstentions : 0

Le quorum étant atteint, la délibération suivante a été adoptée :



**Création d'une redevance domaniale
pour les ouvrages de franchissement du DPF**

Délibération n°1783 du 2 décembre 2025

Il est proposé de créer une redevance annuelle pour l'occupation du domaine public fluvial propriété d'EPIDOR par les ouvrages de franchissement du domaine public fluvial, tels que les ouvrages autoroutiers, ferroviaires, routiers et destinés aux mobilités douces.

La redevance R pour l'occupation du domaine public fluvial par les ouvrages de franchissement du domaine public fluvial se décomposerait de la façon suivante :

$$R = R_t + R_a$$

R_t correspond à la redevance d'occupation surfacique du tablier, avec $T_t=10,03 \text{ €/m}^2$.

$$R_t = \text{Surface tablier} \times T_t$$

R_a correspond à l'occupation surfacique des appuis (piles, culées...), avec $T_a=33,81 \text{ €/m}^2$

$$R_a = \text{Surface des constructions} \times T_a$$

Le montant de la redevance ne pourrait dépasser un montant égal à 3% du chiffre d'affaires de l'année n-2 de l'occupant du domaine.

Pour les ouvrages dont l'usage est non-économique :

R = minimum de perception prévu au guide tarifaire DPF

La redevance serait due par le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage dans le cas d'ouvrages dont l'exploitation est concédée ou déléguée par l'Etat.

Cette redevance suivrait les modalités de paiement générales fixées par le guide tarifaire du domaine public fluvial propriété d'EPIDOR.

Vu l'article 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques : « Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L.1 donne lieu au paiement d'une redevance... »

Vu l'article L. 2125-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques : « la redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procuré au titulaire de l'autorisation. »

Vu les délibérations n° 1096, 1097 et 1098 du 4 décembre 2014 relatives à l'instauration des redevances d'occupation du domaine public fluvial, des redevances hydrauliques et du péage de navigation,

Vu la délibération n°1425 du 10 décembre 2020 actant le transfert de propriété d'une partie du domaine public fluvial du bassin de la Dordogne

Considérant que les ouvrages de franchissement constituent des occupations privatives du domaine public fluvial devant donner lieu au paiement d'une redevance,

LE COMITE SYNDICAL

ADOpte la redevance pour l'occupation du domaine public fluvial propriété d'EPIDOR par les ouvrages de franchissement du domaine public fluvial, selon les montants proposés.

MANDATE le Président pour effectuer toutes les démarches administratives et financières relatives à ce dossier.

Le secrétaire de séance,



Le Président,

Germinal PEIRO

